



Toulon, le 18 juin 2021  
N° 138/2021

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage  
dans le cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières  
au droit du littoral de la commune de Palavas-les-Flots (Hérault)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juin 2021 portant prolongation de l'arrêté du 30 mai 2016 portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots (Hérault) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la directrice des affaires maritimes du 5 février 2016 relative au balisage de la zone de cantonnement de pêche ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 25 janvier 2016.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Considérant qu'il importe de réglementer les usages dans le cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières au droit de la commune de Palavas-les-Flots, qui a fait l'objet d'une prolongation par l'arrêté ministériel susvisé, qui permettra la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Jusqu'au 09 juin 2023, dans le périmètre de la réserve de cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières au droit de la commune de Palavas-les-Flots, deux zones réglementées sont définies dont les limites sont fixées par les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS 84 – en degrés et minutes décimales).

- zone réglementée n° 1 délimitée par une ligne joignant les points B, C, D, 1 et 2 suivants :

**Point B :**                    **43° 30,971' N**            -            **003° 58,631' E**

**Point C :**                    **43° 30,599' N**            -            **003° 59,153' E**

**Point D :**                    **43° 30,323' N**            -            **003° 58,296' E**

**Point 1 :**                    **43° 30,598' N**            -            **003° 58,116' E**

**Point 2 :**                    **43° 30,851' N**            -            **003° 58,256' E**

- zone réglementée n° 2 délimitée par une ligne joignant les points 1, A et 2 suivants :

**Point 1 :**                    **43° 30,598' N**            -            **003° 58,116' E**

**Point A :**                    **43° 30,770' N**            -            **003° 58,003' E**

**Point 2 :**                    **43° 30,851' N**            -            **003° 58,256' E**

#### Article 2

Les points A, B, C, D, 1 et 2 définis à l'article 1 seront respectivement matérialisés par une bouée active de caractère « marques spéciales » dotée de feux jaunes à éclats réguliers (2,5 secondes), tout horizon, d'une portée de 2 milles nautiques.

Ces bouées seront conformes aux recommandations des phares et balises.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

#### Article 3

Dans la zone réglementée n° 1, sont interdits le mouillage des navires, la plongée sous-marine avec ou sans équipement respiratoire autonome ainsi que le dragage.

Dans la zone réglementée n° 2, sont autorisés le mouillage simultané de 5 navires support de plongée ainsi que la plongée sous-marine avec ou sans appareil respiratoire. Le dragage est interdit.

#### Article 4

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 3 sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Ces interdictions et restrictions ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'État ainsi que les navires et plongeurs participant aux opérations réalisées dans le cadre du suivi scientifique du cantonnement de pêche.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

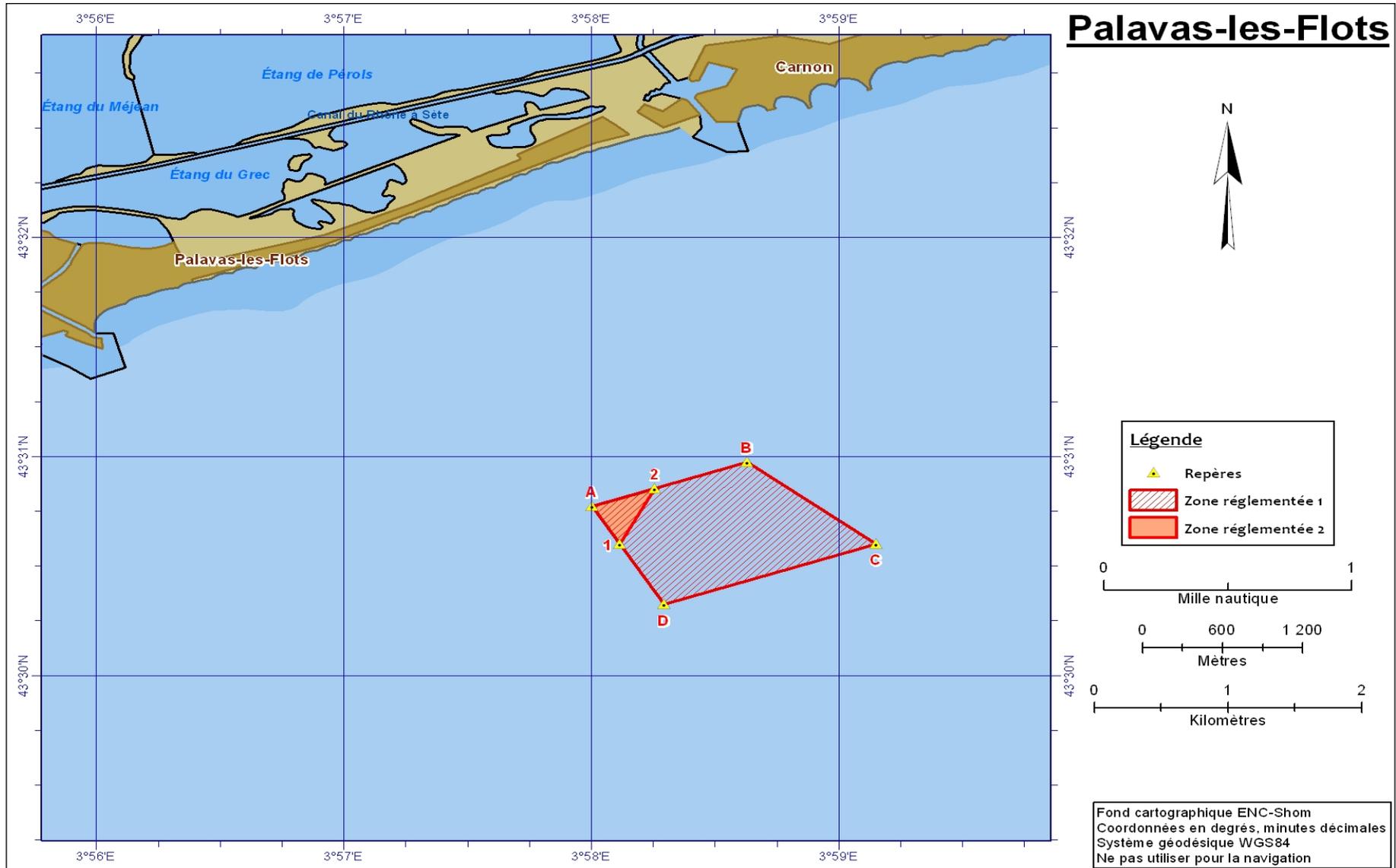
#### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Palavas-les-Flots
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier
- SHOM

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.